

5.e Repères géodésiques

L'établissement des points géodésiques fait l'objet d'une servitude de droit public. A ce titre aucun élément constituant ces points ne peut être modifié, détérioré ou déplacé.

Sur le territoire de la commune sont implantées plusieurs bornes géodésiques ainsi que des repères de nivellement dont la localisation et le détail figurent sur les fiches et plans ci-joints.

Tout éventuel déplacement d'une de ces bornes qui serait rendu nécessaire pour la mise en œuvre d'un projet ne pourrait s'envisager qu'à la condition d'avoir reçu l'autorisation préalable de l'Institut Géographique National (IGN service de géodésie et de nivellement).

LE LONGERON 01

Site géodésique NTF

Numéro : **4917901**

Département : MAINE-ET-LOIRE (49)

Feuille : 1424

Commune(s) : LE LONGERON

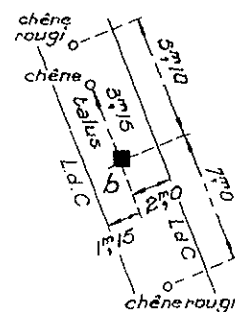
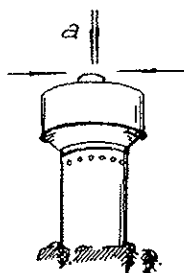
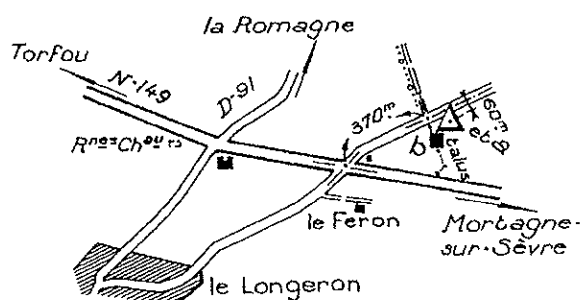
b) Borne en granit gravee IGN

b	Système RGF93			Système NTF Projection Lambert II		Système IGN1969	
	T	longitude	latitude	hauteur (m)	X(m)	Y(m)	Altitude (m)
		1°02'34,9848"W	47°01'24,1957"N	181,72	343182,62	230360,72	134,71 C

T: coordonnées obtenues par transformation

C: précision centimétrique D: précision décimétrique M: précision métrique

L'autorisation d'accès au château d'eau est
donnée par la Société S.A.U.R. au barrage
des Rivières, commune du LONGERON.



Château d'eau à 1km.5 - E.N.E. du LONGERON.

ARRÊTÉ N° 60 826
relatif à l'établissement d'une servitude
de Droit public

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme,

Vu les articles 1 à 7 de l'Acte dit Loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des bornes et repères et notamment les articles 1 à 3,

Vu l'article 1^{er} de la Loi n° 57.391 du 28 Mars 1957, validant l'Acte sus visé et modifiant en particulier les articles 2, 3 et 7,

Sur la proposition du Directeur de l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un point géodésique a été établi en Juillet 1962 dans une propriété figurant au Plan Cadastral ~~RENOVÉ~~ 1961 sous le N° 313 Section C lieu dit Le Chansonnet de la Commune de le longeron Département de MAINE-ET-LOIRE et appartenant à :

Monsieur D'AVIAU DE TERNAY Joseph, Charles, Marie, Albert, époux de YON Denyse, né le 9 Décembre 1896 à NANTES (Loire-Atlantique) - propriétaire - demeurant La Renolière à LA SEGUINIÈRE (Maine-et-Loire)

Occupant : Monsieur BOUDU Joseph - cultivateur - demeurant Le Ferroud à LE LONGERON

Ce point est matérialisé par :

Une Borne en granit gravée I.G.N.

La superficie de l'emprise est fixée à 1 mètre carré .

ARTICLE 2. — Il est absolument interdit de modifier, détériorer ou déplacer aucun des éléments constituant le point géodésique. Un déplacement éventuel ne peut être autorisé que dans les conditions prévues par l'article 5 de la Loi du 6 Juillet 1943, validée et modifiée par la Loi n° 57.391 du 28 Mars 1957, relative à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 3. — Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même son fonds, il doit avertir son fermier ou locataire de l'existence de la servitude.

ARTICLE 4. — Le propriétaire est également tenu s'il cède son terrain, de porter ces dispositions à la connaissance de l'acquéreur de sa propriété.

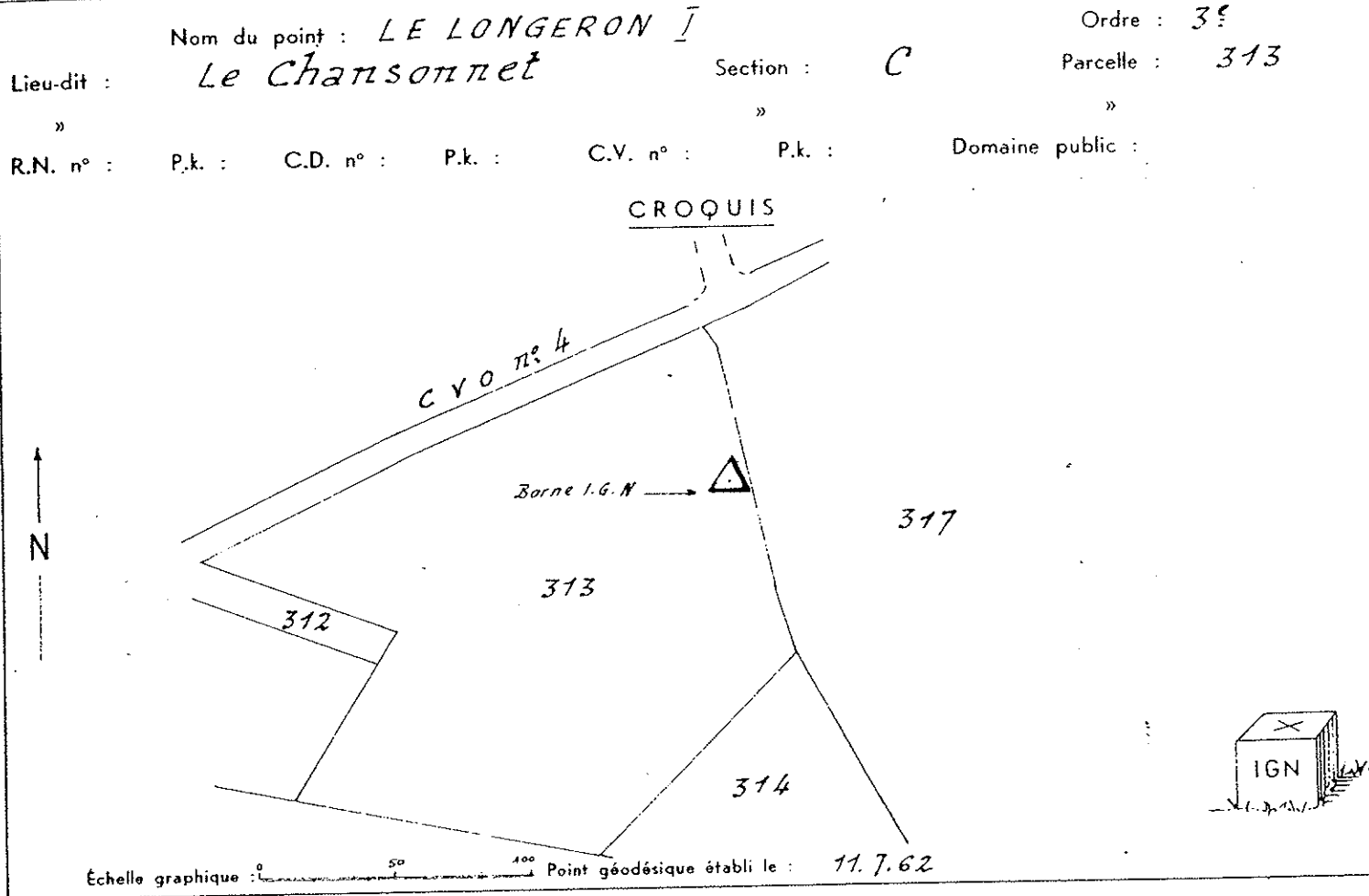
ARTICLE 5. — Toutes les dégradations qui seraient constatées doivent être signalées dès que possible au Maire de la Commune, par le propriétaire ou l'exploitant du terrain.

ARTICLE 6. — La servitude créée par le présent arrêté frappant la propriété, reste attachée à celle-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs.

Les arrêtés seront notifiés à ceux-ci par les Maires qui sont qualifiés pour effectuer correctement leur transmission.

La servitude ne pourra prendre fin qu'en vertu d'un autre arrêté.

ARTICLE 7. — Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et s'il y a lieu à l'affectataire par l'intermédiaire du Préfet du Département de MAINE-ET-LOIRE et du Maire de la Commune de LE LONGERON qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.



Fait à PARIS, le 20 MARS 1964

Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et du Tourisme

Par délégation (1)

Le Directeur
de l'Institut Géographique National



[Signature]

(1) J.O. du 27 Septembre 1943 - page 2549.

LE LONGERON 02

Site géodésique NTF

Numéro : **4917902**

Département : MAINE-ET-LOIRE (49)

Feuille : 1424

Commune(s) : LE LONGERON

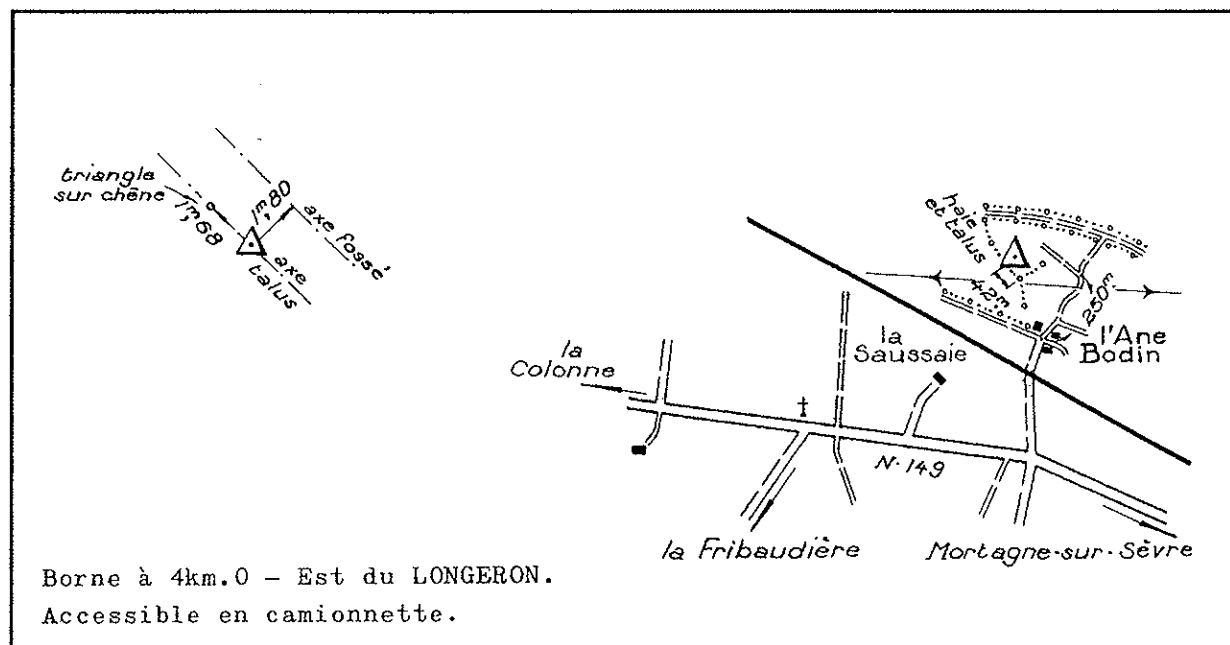
*) Repere souterrain en bronze

*) Borne en granit gravee IGN

	Système RGF93			Système NTF Projection Lambert II		Système IGN1969	
	longitude	latitude	hauteur (m)	X(m)	Y(m)	Altitude (m)	
				345692,08 345692,08	230509,38 230509,38		

T: coordonnées obtenues par transformation

C: précision centimétrique D: précision décimétrique M: précision métrique



ARRÊTÉ N° 60 827
relatif à l'établissement d'une servitude
de Droit public

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme,
Vu les articles 1 à 7 de l'Acte dit Loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des bornes et repères et notamment les articles 1 à 3,

Vu l'article 1^{er} de la Loi n° 57.391 du 28 Mars 1957, validant l'Acte sus visé et modifiant en particulier les articles 2, 3 et 7,

Sur la proposition du Directeur de l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un point géodésique a été établi en Août 1962 dans une propriété figurant au Plan Cadastral rénové 1961 sous le N° 137 Section C lieu dit Les Tremblais de la Commune de LE LONGERON Département de MAINE-ET-LOIRE et appartenant à :

Monsieur GAULTIER DU PERRAY Roger époux de BRILLAUD Thérèse, né le 21 Juin 1905 à NANTES (Loire-Atlantique) - industriel - demeurant 2, rue Camille Berruyer à NANTES (Loire-Atlantique)

Occupant : Monsieur BARRAUD Gabriel - cultivateur - demeurant Landes Baudon à LE LONGER

Ce point est matérialisé par :

Une Borne en granit gravée I.G.N. 1961

La superficie de l'emprise est fixée à 1 mètre carré .

ARTICLE 2. — Il est absolument interdit de modifier, détériorer ou déplacer aucun des éléments constituant le point géodésique. Un déplacement éventuel ne peut être autorisé que dans les conditions prévues par l'article 5 de la Loi du 6 Juillet 1943, validée et modifiée par la Loi n° 57.391 du 28 Mars 1957, relative à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 3. — Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même son fonds, il doit avertir son fermier ou locataire de l'existence de la servitude.

ARTICLE 4. — Le propriétaire est également tenu s'il cède son terrain, de porter ces dispositions à la connaissance de l'acquéreur de sa propriété.

ARTICLE 5. — Toutes les dégradations qui seraient constatées doivent être signalées dès que possible au Maire de la Commune, par le propriétaire ou l'exploitant du terrain.

ARTICLE 6. — La servitude créée par le présent arrêté frappant la propriété, reste attachée à celle-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs.

Les arrêtés seront notifiés à ceux-ci par les Maires qui sont qualifiés pour effectuer correctement leur transmission.

La servitude ne pourra prendre fin qu'en vertu d'un autre arrêté.

ARTICLE 7. — Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et s'il y a lieu à l'affectataire par l'intermédiaire du Préfet du Département de **MAINE-ET-LOIRE**

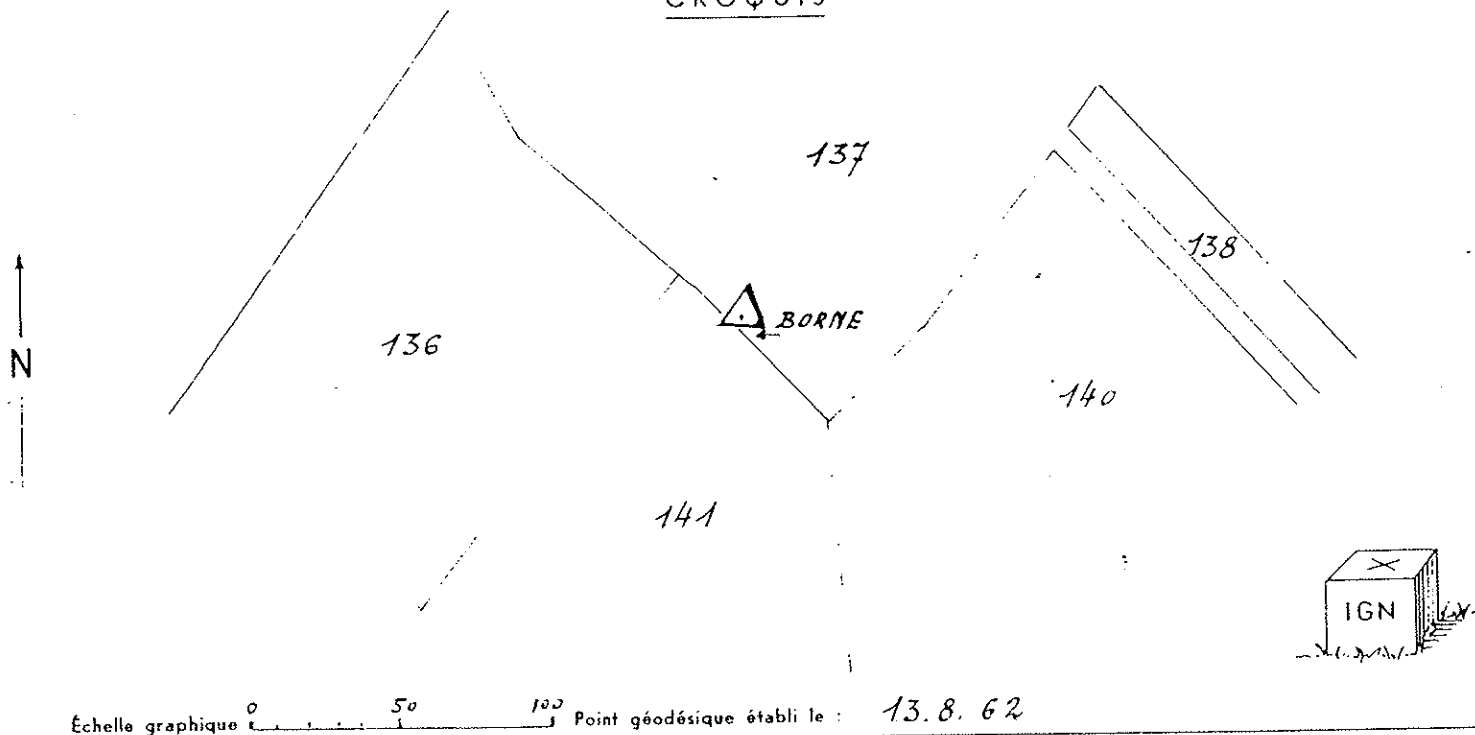
et du Maire de la Commune de **LE LONGERON**

qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Nom du point : **LE LONGERON II** Ordre : **4^e**
Lieu-dit : **Les Tremblais** Section : **C** Parcelle : **137**

R.N. n° : P.k. : C.D. n° : P.k. : C.V. n° : P.k. : Domaine public :

CROQUIS



Fait à PARIS, le 20 MARS 1964

Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et du Tourisme

Par délégation (1)

Le Directeur
de l'Institut Géographique National

Gu. Sacré

(1) J.O. du 27 Septembre 1943 - page 2549.



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement

Repère de nivellement

Matricule :

U.DE - 36

Système d'altitude :
NGF - IGN1969 - Altitude normale

123,485 m

Type : B REPERE BOURDALOUE MAINE-ET-LOIRE

Année de détermination : 1985

Coordonnées du repère

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : N(km) :

Système NTF - Projection LAMBERT - 2

E(km) : N(km) :



Département : MAINE-ET-LOIRE

Commune : LE LONGERON

Numéro INSEE : 49179

Feuille : CHOLET

Numéro : 1424

Quart : Sud-Ouest

Voie suivie : N.149

de TORFOU à MORTAGNE-SUR-SEVRE

Côté : Droit

Distance :

PK : 4,00 km

Localisation : AU LIEU-DIT "LA GIMONNIERE"

Support : ANCIENNE BORNE KILOMETRIQUE

FACE SUD, FACE OPPOSEE A LA ROUTE

Repèrment : A L'AXE

A 0.30 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE ET A NIVEAU DU SOL

Remarques :

- Repère vu en place en 1998.



Repère non photographié

le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement

Repère de nivellement

Matricule :

U.DE - 37Système d'altitude :
NGF - IGN1969 - Altitude normale**133,820 m**

Type : B REPERE BOURDALOUE MAINE-ET-LOIRE

Année de détermination : 1985

Coordonnées du repère

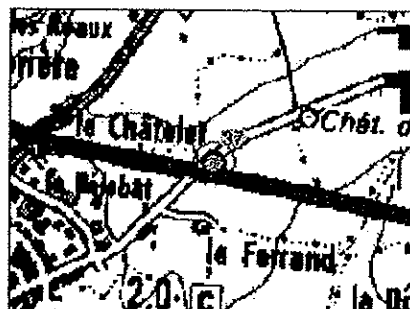
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : 392,80 N(km) : 6 665,90

Système NTF - Projection LAMBERT - 2

E(km) : 342,90 N(km) : 230,30

Département : MAINE-ET-LOIRE

Commune : LE LONGERON

Numéro INSEE : 49179

Feuille : CHOLET

Numéro : 1424

Quart : Sud-Ouest

Voie suivie : N.149

de TORFOU à MORTAGNE-SUR-SEVRE

Côté : Gauche

Distance :

PK : 3,13 km

Localisation : AU LIEU-DIT "LA GRENOUILLE", AU NORD-EST DU CARREFOUR AVEC UN V.O.

Support : MAISON

MUR DE FACADE SUD, FACE ROUTE

Repèrément : A 6.70 M DE L'EXTREMITE OUEST

A 0.35 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

- Repère vu en place en 1998.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo

©IGN 2003

Institut géographique national



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :

U.DE - 38

Système d'altitude :
NGF - IGN1969 - Altitude normale

131,077 m

Type : B REPERE BOURDALOUE MAINE-ET-LOIRE

Année de détermination : 1985

Coordonnées du repère

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

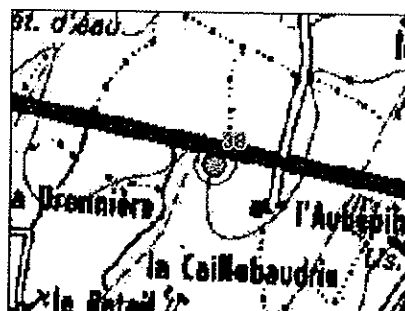
Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : 393,80 N(km) : 6 665,70

Système NTF - Projection LAMBERT - 2

E(km) : 344,00 N(km) : 230,00



Département : MAINE-ET-LOIRE

Commune : LE LONGERON

Numéro INSEE : 49179

Feuille : CHOLET

Numéro : 1424

Quart : Sud-Ouest

Voie suivie : N.149

de TORFOU à MORTAGNE-SUR-SEVRE

Côté : Droit

Distance :

PK : 2,04 km

Localisation : A 240 M A L'OUEST DU CARREFOUR DU V.O. VERS L'AUBEPIN

Support : AQUEDUC

PLINTHE AVAL

Repèrment : A 2.10 M DE L'EXTREMITÉ RIVE GAUCHE

A L'AXE

Remarques :

- Repère vu en place en 1998.



Repère non photographié

le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :

U.DE - 39Système d'altitude :
NGF - IGN1969 - Altitude normale**135,121 m**

Type : B REPERE BOURDALOUE MAINE-ET-LOIRE

Année de détermination : 1985

Coordonnées du repère

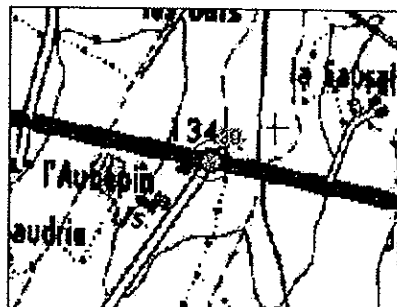
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : 394,70 N(km) : 6 665,50

Système NTF - Projection LAMBERT - 2

E(km) : 344,80 N(km) : 229,90

Département : MAINE-ET-LOIRE

Commune : LE LONGERON

Numéro INSEE : 49179

Feuille : CHOLET

Numéro : 1424

Quart : Sud-Ouest

Voie suivie : N.149

de TORFOU à MORTAGNE-SUR-SEVRE

Côté : Gauche

Distance :

PK : 1,20 km

Localisation :

Support : CROIX BLOUIN

MUR DE CLOTURE SUD, A GAUCHE DU PORTILLON, FACE ROUTE

Repèrèment : A 1.95 M DE L'EXTREMITÉ OUEST

A 0.71 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE

Remarques :

- Repère vu en place en 1998.

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo

©IGN 2003

Institut géographique national



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement

Repère de nivellement

Matricule :

U.E.N3 - 136Système d'altitude :
NGF - IGN1969 - Altitude normale**136,055 m**

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1980

Coordonnées du repère

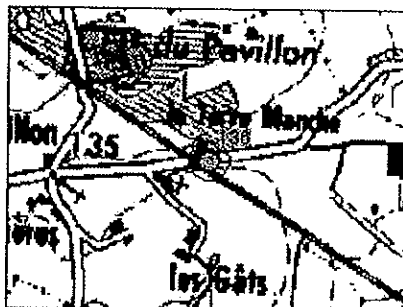
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : 394,50 N(km) : 6 666,30

Système NTF - Projection LAMBERT - 2

E(km) : 344,70 N(km) : 230,70

Département : MAINE-ET-LOIRE

Commune : LE LONGERON

Numéro INSEE : 49179

Feuille : CHOLET

Numéro : 1424

Quart : Sud-Ouest

Voie suivie : VOIE FERREE

de CHOLET à CLISSON

Côté : Droit

Distance :

PK : 22,74 km

Localisation : AU PASSAGE A NIVEAU NO.26 D'UN V.O.

Support : BORNE EN BETON

FACE SUD-EST, FACE VOIE

Repèrément : A L'AXE

A 0.20 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE

Remarques :

- Repère nivelé en 1985 (non I.G.N.).

**Repère non photographié**

le repère est au centre de la photo

©IGN 2003

Institut géographique national



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :

U.E.N3 - 137

Système d'altitude :
NGF - IGN1969 - Altitude normale

132,688 m

Type : C REPERE CONSOLE

Année de détermination : 1895

Coordonnées du repère

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

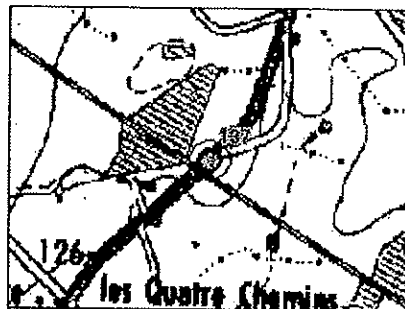
Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : 393,20 N(km) : 6 667,10

Système NTF - Projection LAMBERT - 2

E(km) : 343,40 N(km) : 231,50



Département : MAINE-ET-LOIRE

Commune : LE LONGERON

Numéro INSEE : 49179

Feuille : CHOLET

Numéro : 1424

Quart : Sud-Ouest

Voie suivie : VOIE FERREE

de CHOLET à CLISSON

Côté : Gauche

Distance :

PK : 21,20 km

Localisation : AU PASSAGE A NIVEAU NO.23 DE LA D.91

Support : MAISON DE GARDE-BARRIERE

CHAINE D'ANGLE NORD-OUEST DU MUR PIGNON NORD-EST , FACE VOIE

Repèrment : A 0.14 M DE L'EXTREMITE NORD-OUEST

A 0.63 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

- Repère vu en place en 1994.



Repère non photographié

le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :

U.E.N3 - 138

Système d'altitude :
NGF - IGN1969 - Altitude normale

127,533 m

Type : C REPERE CONSOLE

Année de détermination : 1895

Coordonnées du repère

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

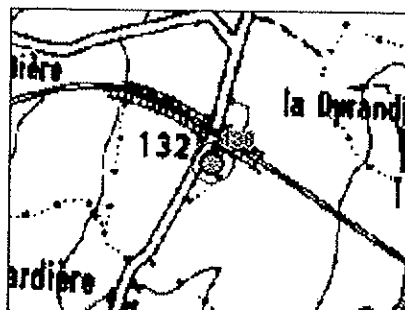
Longitude : Latitude :

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : 392,40 N(km) : 6 667,60

Système NTF - Projection LAMBERT - 2

E(km) : 342,50 N(km) : 231,90



Département : MAINE-ET-LOIRE

Commune : LE LONGERON

Numéro INSEE : 49179

Feuille : CHOLET

Numéro : 1424

Quart : Sud-Ouest

Voie suivie : VOIE FERREE

de CHOLET à CLISSON

Côté : Gauche

Distance :

PK : 20,24 km

Localisation : PASSAGE SUPERIEUR D'UN V.O.

Support : PONT-ROUTE

BANDEAU DE VOUTE NORD-OUEST , EXTREMITE SUD-OUEST

Repèrment : A L'AXE

A 0.39 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

- Repère vu en place en 1994.



Repère non photographié

le repère est au centre de la photo

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Arrêté D3/2009 n° **753**

PREFECTURE DE LA VENDEE

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques
Bureau du Tourisme et des Procédures
Environnementales et Foncières

**Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau
Potable de la Région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)**

Captage d'eau au barrage des Trois Rivières sur la
commune du Longeron (Département de Maine-et-Loire)

- *Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine*

- *Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection*

- *Imposition de servitudes d'utilité publique*

sur le territoire des communes du Longeron (Département de Maine-et-Loire)

Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux et la Verrie (Département de Vendée)

A R R Ê T É I N T E R P R E F E C T O R A L

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-2, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 juin 2001 complété par les avis du 7 novembre 2005 et du 2 octobre 2006 ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2008 du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de Cholet approuvant les dossiers de mise à l'enquête du dossier de déclaration d'utilité publique et parcellaire des périmètres de protection ;

Vu les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 29 septembre au 20 octobre 2008 inclus sur le territoire des communes du Longeron (département de Maine-et-Loire), Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux et la Verrie (département de la Vendée) ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur le 24 novembre 2008 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever en vue de sa réalisation ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en sa séance du 26 mars 2009 et de la Vendée en sa séance du 24 septembre 2009 ;

Considérant que la prise d'eau du Longeron dans la Sèvre-Nantaise ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et Vendée,

ARRÊTENT

ARTICLE. 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de Cholet (SIAEP ROC) :

- Le pompage de l'eau dans la Sèvre Nantaise au débit de 300 m³/h pour la consommation humaine sis sur la commune du Longeron au niveau du barrage dit des Trois Rivières.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de Cholet est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE. 2 : AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de Cholet est autorisé à capter l'eau de cette prise d'eau en vue de la consommation humaine.

Cette ressource alimente les 11 communes suivantes : Boussay (Loire-Atlantique), Le Longeron, Montfaucon Montigné, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint André de la Marche, Saint Crespin sur Moine, Saint Germain sur Moine, Saint Macaire en Mauges et Torfou (Maine-et-Loire).

ARTICLE. 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Cette opération entre dans le champ d'application du code de l'environnement article R.214-1 pour la rubrique suivante :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
1.2.1.0 - 1°	Prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale 5% du QMNA5 du cours d'eau	Autorisation	Prélèvement dans la Sèvre Nantaise d'un débit de 300 m ³ /h

Le prélèvement s'effectue au niveau du barrage dit des Trois Rivières sur la Sèvre Nantaise sur le territoire de la commune du Longeron.

Le volume annuel pompé est fixé au maximum à 1 700 000 m³.

Le pompage est assuré par trois pompes d'exhaure de 150 m³/h chacune.

Deux de ces pompes peuvent fonctionner en parallèle et la troisième en secours.

Les coordonnées de la prise d'eau sont les suivantes :

- X : 343 160
- Y : 2 228 250.

La retenue est comprise entre le barrage des Trois Rivières et le pont de Grenon : elle fait 2 600 m de long pour 20 à 30 m de large. Le volume de la retenue est de 208 000 m³ environ.

Cette prise d'eau superficielle capte les eaux de la Sèvre Nantaise en aval d'un bassin versant de 757 km².

Le bassin versant de la Sèvre Nantaise possède une forme allongée. Les affluents sont par conséquent de petits ruisseaux de quelques kilomètres de longueur. A l'amont de la prise d'eau, le plus important est l'Ouin, long d'une trentaine de km.

Les débits de la Sèvre Nantaise en aval immédiat de la prise d'eau (Tiffauges) sont les suivants :

- Débit moyen interannuel : 8,9 m³/s (module)
- Débit moyen mensuel : selon des périodes de retour 5 ans : 0,22 m³/s (QMNA5)
- Débit décennal : 220 m³/s.

Pour des débits inférieurs à 11 m³/s à la station de Tiffauges une pollution en amont du pont de Grenon mettra plus de 4 heures pour arriver à la prise d'eau.

ARTICLE. 4 : TRAITEMENT PRÉALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement complet de type physique, chimique poussé, affinage par charbon actif en poudre et désinfection.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du Ministère de la santé.

L'eau distribuée respecte les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé publique tant en valeur limite que de référence.

La station de traitement est dotée d'analyseurs en continu de l'eau traitée relatifs à la turbidité, au pH et à la teneur en chlore libre. L'exploitant est informé sans délai de toute anomalie de qualité d'eau traitée associée à ces analyseurs.

La station est dotée d'équipements anti-intrusion : portail d'entrée au périmètre de protection immédiat, accès aux bâtiments et stockage d'eau dans l'enceinte de l'usine.

La filière de traitement actuelle ne permettant pas de satisfaire de manière permanente aux exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, celle-ci fait l'objet de travaux nécessaires permettant d'assurer cet objectif. **L'optimisation de la filière de traitement est opérationnelle dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.** Dans l'attente de la réalisation de ces travaux, toute dégradation de la qualité de l'eau pouvant constituer un risque pour la santé des abonnés au réseau se traduit par une alimentation à partir des apports de sécurisation définis à l'article 6.

Les améliorations de la filière de traitement dont le projet définitif sera arrêté à l'issue d'une consultation auprès des sociétés de traitement d'eau portent notamment sur les points suivants :

- Protection contre les actes de malveillance (réalisation immédiate)
- Optimisation de la rétention des algues et des matières oxydables dans la filière de traitement de l'eau à l'usine tout en garantissant la production d'une eau non corrosive et à l'équilibre calco-carbonique
- Etape d'affinage en continu (charbon en grain ou équivalent)
- Bâches de désinfection spécifiques avant refoulement et distinctes du refoulement.

Ces travaux permettent de respecter à tout moment les exigences de qualité des eaux traitées définies par la réglementation tant pour les valeurs limites que de référence. Les objectifs fixés sur les matières oxydables seront notamment respectés.

ARTICLE. 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

5.1 – PERIMETRE IMMEDIAT

5.1.1 - Tracé

Celui-ci est délimité au niveau de la prise d'eau par les parcelles suivantes, y compris celles de l'usine de traitement des eaux :

- **sur la commune du Longeron (49) :**
Section cadastrale D n° 30 (pour partie), 31 (pour partie), 32 (pour partie), 33 (pour partie), 383, 402, 403, 575 et 700 Z. La placette, parcelle 700 Z, avant l'accès à l'usine est exclue du périmètre immédiat.
- **sur la commune de Saint-Aubin-des-Ormeaux (85) :**
Section cadastrale A n° 556, 557, 567 et 568.

Le ponton de pêche pour handicapés en limite de la parcelle 567 est exclu du périmètre de protection immédiat.

Sa superficie est voisine de 6 ha 50 a 77 ca.

Le tracé du périmètre immédiat est précisé dans les plans annexés à l'arrêté.

5.1.2 – Délimitation sur le terrain

Des clôtures interdisent l'accès aux installations techniques, aux lieux dangereux au sommet de la digue du barrage et aux abords de celui-ci. Ces clôtures sont définies en concertation avec le service départemental de police de l'eau.

En rive droite (côté Le Longeron) :

- Une clôture continue d'une hauteur supérieure à 1,80 m entoure l'usine de traitement des eaux.
- Des plots sont posés sur la parcelle 402 pour délimiter l'accès au sentier de grande randonnée par le barrage.

En rive gauche (côté Saint-Aubin-des-Ormeaux) :

- Une clôture est posée au sud de la parcelle 568, laquelle se prolongera entre la parcelle 569 (propriété de l'association de pêche La Carpe Saint Aubinois) et la parcelle 567, propriété du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de Cholet.
La limite du périmètre de protection immédiat au niveau de la parcelle 567 permet de conserver l'accès au ponton de pêche pour handicapés.
- Une clôture délimite également la parcelle 556 incluse dans le périmètre de protection immédiat. Cette clôture est prolongée par des plots jusqu'au muret qui existe le long du barrage.
- Des plots matérialisent par ailleurs les limites des parcelles 352 et 974 avec la parcelle 567.

Des bouées sont placées en amont de la prise d'eau.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de Cholet achète en pleine propriété l'ensemble des terrains inclus à l'intérieur de ce périmètre.

L'emprise du périmètre immédiat est maintenue en herbe hormis la partie affectée à l'unité de traitement. Son entretien est assuré par des moyens mécaniques exclusivement. En particulier, l'emploi de pesticides et engrais est interdit.

5.1.3 – Activités autorisées sous réserves

Les seules activités autorisées concernent la production d'eau potable :

- Utilisation d'équipements, procédés et réactifs nécessaires à la production d'eau potable.
- Travaux nécessaires à l'extension et à l'aménagement du barrage et de l'usine.
- Intervention exclusivement des personnes dûment habilitées par le maître d'ouvrage ou son exploitant.

Elles sont étendues aux opérations nécessaires à l'entretien du plan d'eau, des rives, du barrage et de ses abords ainsi qu'au passage piétonnier du sentier de grande randonnée dans sa traversée du périmètre immédiat. Par ailleurs la conduite d'alimentation de la station de pompage d'irrigation dont l'alimentation est électrique, située sur la parcelle 31 hors du périmètre immédiat, emprunte le périmètre immédiat jusqu'à la rivière.

Les seules interventions admises sur cette conduite sont de type manuel sans emploi de produit chimique et après accord de l'exploitant de l'usine d'eau.

Toutes les autres activités sont interdites. Le pacage d'animaux et l'accès aux véhicules autres que ceux nécessaires à la production d'eau potable et à l'entretien de la ressource en eau sont notamment interdits.

5.2 – PERIMETRE RAPPROCHE

Il comporte deux zones : un périmètre sensible et un périmètre complémentaire.

La superficie de ce périmètre est d'environ 730 ha 26 a 77 ca dont 154 ha environ en zone sensible et 576 ha 26 a en zone complémentaire.

Son emprise est précisée dans les plans annexés à l'arrêté.

5.2.1.- Périmètre en zone sensible

5.2.1.1 - Délimitation

a) Autour de l'usine de traitement des eaux, du barrage et de la retenue

En rive droite, sur le territoire des communes du Longeron (49) et Mortagne-sur-Sèvre (85)

Le périmètre rapproché de zone sensible entoure l'usine de traitement des eaux et le barrage et intègre la retenue du Longeron jusqu'à la limite de cette commune vers l'Est, le long du ruisseau de la Comptite.

La zone sensible inclut toutes les parcelles de la zone définie en ND sur le POS de la commune du Longeron et celles de la zone NDd au sud du lieu-dit le Masnis (ou Manis). Elle inclut aussi quelques parcelles situées sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre, en aval immédiat du pont de Grenon.

Son tracé se fait en suivant le découpage des parcelles. Ce découpage parcellaire doit être facilement repérable sur le terrain, si tel n'est pas le cas actuellement, par la construction d'une limite sous forme d'un fossé ou d'une haie ou d'une clôture.

En rive gauche, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-des-Ormeaux (85)

Son tracé suit en partie les limites des zones NAa, NDs, ND du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin-des-Ormeaux, et enfin, vers l'Est, la route RD 53, du lieu-dit l'Aubraire au pont de Grenon.

b) Au long des cours d'eau

Le périmètre rapproché sensible concerne trois cours d'eau en rive droite et un ruisseau en rive gauche qui se jettent directement dans la retenue en aval du pont de Grenon. Il s'étend sur les deux rives de ces cours d'eau de leur embouchure dans la retenue du Longeron à une limite amont fixée à la RD9 949 dans le Maine-et-Loire (l'ex-route nationale RN 149).

Les parties les plus en amont de ces cours d'eau peuvent donc déborder du périmètre rapproché sensible précédemment défini autour de la retenue tandis que les parties en aval, incluses dans le périmètre rapproché sensible qui court autour de la retenue, ne sont pas à en séparer.

Le périmètre rapproché sensible dessine, au long de ces cours d'eau, deux bandes, d'une largeur minimale de 5 m chacune, situées de part et d'autre du cours d'eau et mesurées à partir de chaque rive. Ces rives protégées s'ajoutent à la configuration du périmètre rapproché sensible dans les secteurs en aval des cours d'eau ; elles sont les seules surfaces du périmètre rapproché sensible dans les secteurs en amont des cours d'eau.

5.2.1.2 - Prescriptions relatives à la zone sensible

Activités admises dans le plan d'eau de la retenue

Les seules activités admises dans le plan d'eau de la retenue sont les suivantes :

- Entretien du plan d'eau, des abords du barrage et des rives.

- Activités de loisirs et sportives dans la limite des activités suivantes :
 - Pêche à la ligne du bord et en barque non motorisée ou équipée d'un moteur électrique,
 - Navigation à voile, canoë-kayak, aviron,
 - Baignade aux seuls emplacements et périodes autorisées,
 - Mise à l'eau sans la traction d'un véhicule motorisé et stationnement des barques et des bateaux aux seuls emplacements réservés à cet effet,
 - Randonnée à pied ou en vélo,
 - Escalade sur les rochers du Manis.
- Prélèvements pour irrigation dès lors qu'il n'est pas fait appel à des moteurs thermiques.
- Utilisation de bateaux à moteur au seul usage de sécurité et surveillance.
- Accès aux véhicules à moteur dans les conditions suivantes :
 - Véhicules motorisés nécessaires à la sécurité,
 - Mise à l'eau des embarcations,
 - Fonctionnement et entretien des infrastructures existantes et des abords du barrage.

Activités interdites sur l'ensemble du périmètre rapproché sensible

Sont interdits à compter de la date de l'arrêté sur l'ensemble du périmètre rapproché sensible :

- L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs et autres animaux nuisibles, sauf pour les usages à l'intérieur de bâtiments,
- L'usage de phytosanitaires pour l'entretien des voiries,
- Les opérations de lavage et de nettoyage des véhicules en dehors des cours et terrains attenants à des maisons d'habitation,
- La circulation sur la D 53 empruntant le pont de Grenon, sauf pour la desserte locale, des camions transportant des substances toxiques ou susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux en cas de déversements accidentels,
- Les nouvelles activités de camping et caravanning,
- L'épandage d'effluents liquides provenant d'élevages hors-sol de volailles ou porcs et tout épandage de lisier,
- Le stockage au champ des fumiers du 1^{er} octobre au 1^{er} avril. En dehors de cette période, il est autorisé pour une durée aussi courte que possible,
- Tout rejet direct, c'est-à-dire ne respectant pas les exigences de qualité des rejets en milieu superficiel, en provenance d'habitations, activités, installations agricoles ou autres, susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau. A la demande du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de Cholet, les collectivités compétentes procéderont à un recensement des rejets susceptibles d'affecter la qualité de l'eau de la retenue et fourniront au SIEAP de la Région Ouest de Cholet la liste, le compte rendu de ces contrôles et l'état d'avancement des mises aux normes le cas échéant, étant précisé que celui-ci doit être effectif dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique,
- Le drainage de nouvelles parcelles,
- Les zones permanentes d'affouragement et d'hivernage des animaux,
- L'abreuvement direct des animaux dans la retenue et les cours d'eau alimentant la retenue dans la partie du périmètre rapproché sensible,
- Toute création ou extension d'élevage porcin et avicole de plein air ou d'élevage sur lisier,

- L'établissement de toute nouvelle construction, installations classées non agricoles et voiries de circulation publique de véhicules motorisés. Le changement d'affectation ou l'extension mesurée de moins de 30 % de la surface d'un bâtiment existant fait l'objet d'une étude des risques de pollution accidentelle,
- La création de nouveaux fossés ainsi que le recalibrage par surcreusement des fossés actuels,
- Les exploitations de carrières et l'ouverture d'excavations,
- La création de cimetières,
- Les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- L'installation de nouvelles canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques,
- L'épandage de boues de stations d'épuration et déchets de l'assainissement : matières de vidange, graisses, boues de curage d'égout.

Dispositions qui doivent être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'arrêté dans le périmètre rapproché sensible

- Des aménagements de collecte de déversements accidentels sont réalisés pour les trois traversées du périmètre sensible au niveau de la RD 949 (l'ex-RN 149).
- Il est procédé à une mise en prairie permanente du périmètre sensible sur une bande de 5 m sur chaque rive des cours d'eau de la protection rapprochée sensible. A l'intérieur de cette bande, il y a interdiction d'emploi de tout produit phytosanitaire.
- Les points d'accès aménagés aux abords du plan d'eau comportent des parkings pour éviter l'accès des véhicules aux berges de la retenue. Ces parkings sont aménagés et équipés de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.
- Les bâtiments d'élevage, maisons d'habitation, activités de loisirs (camping en particulier, sanitaires publics), artisanales et industrielles existants à la date de l'arrêté sont mis en conformité vis-à-vis des rejets. Le changement d'affectation d'un bâtiment existant fera l'objet d'une étude des risques de pollution accidentelle.
- Les exploitations agricoles ou autres installations dans lesquelles des produits phytosanitaires, des engrais liquides ou des produits chimiques sont manipulés, sont munies d'aires imperméables permettant la rétention et la collecte des déversements accidentels.
- Les cuves à fioul ou de toute autre substance liquide susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles sont munies d'un bac de rétention étanche ou sont équipées d'une double enveloppe.

5.2.2 - Périmètre en zone complémentaire

5.2.2.1 - Délimitation et tracé

1 - Autour de l'usine de traitement des eaux, du barrage, de la retenue

a) En rive droite, sur le territoire des communes du Longeron (49) et de Mortagne-sur-Sèvre (85)

Sur la commune du Longeron, cette zone complémentaire s'appuie au Sud sur la zone sensible du même périmètre de protection rapprochée. Sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre, la zone complémentaire passe sur l'autre rive, sans la présence de la zone sensible.

La limite Nord du périmètre rapproché complémentaire suit le tracé de la voie communale allant du Longeron à Evrunes.

A la longitude approximative de l'usine cette limite suit des chemins, entre le point coté 126 et le lieu-dit l'Eraudière, puis la route desservant l'usine sur un très court trajet avant de rencontrer le périmètre rapproché sensible déjà défini. Le tracé du périmètre rapproché complémentaire se confond alors avec celui du périmètre rapproché sensible jusqu'au bord de la Sèvre au Nord de l'usine.

Le tracé de ce périmètre contourne le bourg d'Évrune par l'Ouest en suivant les limites parcellaires et rejoint la route descendant vers la Sèvre au lieu-dit le Gazéau. Il franchit la rivière sur le barrage du Moulin de Gazéau.

b) En rive gauche, sur le territoire des communes de Saint-Aubin-des-Ormeaux et de la Verrie (85)

Sur la partie de la commune de Saint-Aubin-des-Ormeaux située en aval du pont de Grenon cette zone complémentaire s'appuie au Nord sur la zone sensible du même périmètre de protection rapprochée. Sur la partie de la commune de Saint-Aubin-des-Ormeaux située en amont du pont de Grenon et sur la commune de La Verrie la zone complémentaire passe sur l'autre rive, sans la présence de la zone sensible.

Le tracé du périmètre rapproché complémentaire est le suivant :

- Du barrage au lieu-dit la Motte, il se confond avec celui de périmètre rapproché sensible,
- De la Motte, il suit une route jusqu'à l'Arceau de St Joseph, puis un chemin jusqu'à l'Arceau de Ste Anne sur la RD 53,
- Il emprunte la route communale vers la Verrie, par l'Arceau de Notre-Dame de Bonsecours et la quitte avant la Martinière,
- A une croix dans un virage, il suit un chemin vers l'Est où il coupe le ruisseau des Amourettes, puis se dirige vers le Sud-Est en suivant un chemin dans le prolongement de la voie communale reliant la Roche-sur-Sèvre à la Marquière par la Croix de la Coudrinière.
- Avant celle-ci, il emprunte un chemin de direction Nord-Est desservant la Coudrinière et la Vralière avant de franchir la Sèvre au barrage du Moulin de Gazéau.

2 - Au long des cours d'eau

Le périmètre rapproché complémentaire s'étend, d'autre part, au long des cours d'eau se jetant dans la Sèvre en amont du pont de Grenon.

En rive gauche, il s'agit de la majeure partie du ruisseau des Amourettes et son affluent, le ruisseau de la Tour, ainsi que le ruisseau de la Caillette et son affluent de rive gauche. Le périmètre rapproché complémentaire s'étend sur les deux rives de ces cours d'eau, de leur embouchure dans la Sèvre à une limite amont fixée à proximité des lieux-dits la Vieille-Ville pour le ruisseau de la Caillette, la Roussière pour le ruisseau de la Tour et les Murs pour le ruisseau des Amourettes.

Les parties les plus en amont de ces cours d'eau débordent le périmètre rapproché complémentaire précédemment défini sur les versants de la vallée de la Sèvre tandis que les parties en aval, incluses dans ce même périmètre rapproché complémentaire, ne sont pas à en séparer.

Il faut y inclure, en rive droite, trois ruisseaux. Le périmètre rapproché complémentaire s'étend sur les deux rives de ces cours d'eau de leur embouchure dans la Sèvre à une limite amont fixée à l'ex-route nationale RN 149 (déclassement au 1^{er} janvier 2006).

Le périmètre rapproché complémentaire dessine, au long de tous ces cours d'eau, deux bandes, d'une largeur minimale de 5 m chacune, situées de part et d'autre du cours d'eau et mesurées à partir de chaque rive. Ces rives protégées s'ajoutent à la configuration du périmètre rapproché complémentaire dans les secteurs en aval des cours d'eau ; elles sont les seules surfaces du périmètre rapproché complémentaire dans les secteurs en amont des cours d'eau.

5.2.2.2 - Prescriptions concernant la zone complémentaire

Sont interdits à compter de la date de l'arrêté

- Les rejets quels qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- Les exploitations de carrières et l'ouverture d'excavations.

- La création de cimetières.
- Les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux. La décharge de la Giraudière en bordure du ruisseau des Amourettes au lieu-dit « Lourdes » est supprimée et réhabilitée.
- Les installations classées non agricoles.
- L'installation de nouvelles canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques.
- L'épandage de boues de stations d'épuration et déchets de l'assainissement : matières de vidange, graisses, boues de curage d'égout.

Sont soumis à autorisation préalable au titre de la protection de la ressource en eau

- Le drainage de nouvelles parcelles : un document d'incidence est fourni par le pétitionnaire ainsi que la localisation (plan cadastral) de la ou des parcelles concernées,
- L'installation de nouveaux élevages porcin et avicole de plein air,
- Toute construction de nouveaux bâtiments ou changement d'affectation d'un bâtiment existant.

Ces aménagements font l'objet d'une étude précise concernant les rejets et les risques de pollution accidentelle.

Dispositions qui devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'arrêté

- Les bâtiments d'élevage, maisons d'habitation, activités de loisirs (camping en particulier, sanitaires publics), artisanales et industrielles existants sont mis en conformité vis-à-vis des rejets.
- Les exploitations agricoles ou autres installations dans lesquelles des produits phytosanitaires, des engrais liquides ou des produits chimiques sont manipulés, sont munies d'aires imperméables permettant la rétention et la collecte des déversements accidentels.
- Les cuves à fioul ou de toute autre substance liquide susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles sont munies d'un bac de rétention étanche ou sont munies d'une double enveloppe. Il en sera de même pour les cuves à fuel de pompes à moteur thermique.

5.3 – PERIMETRE ELOIGNE ET PLAN D'ALERTE

Le périmètre éloigné englobe la partie du bassin versant de la Sèvre Nantaise en amont du barrage du Longeron. Sa superficie est de 757 km².

Les dispositions de la réglementation en vigueur sont strictement respectées dans ce périmètre.

En particulier, la réhabilitation de l'ancienne décharge de la Verrie à Cou qui est actuellement terminée, évite tout risque de pollution du ruisseau de la Tour affluent de la Sèvre Nantaise et longeant le site.

Un plan d'alerte est établi en concertation avec les services de secours et en particulier avec la cellule anti-pollution des sapeurs pompiers des départements concernés. Il porte sur plusieurs volets :

- Recensement exhaustif des principales activités à risques, quel que soit le secteur d'activités concerné. Les stockages de produits toxiques susceptibles de menacer la ressource en eau devront en particulier être répertoriés ;
- Scénarios d'action à étudier pour la prise d'eau, en fonction des délais d'intervention permis par le temps de transit des polluants éventuels en fonction de différentes situations hydrologiques ;
- Intervention à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants sur le réseau routier ;

- Une information spécifique est adressée aux différents acteurs locaux qui sont susceptibles d'être les premiers à constater une pollution éventuelle ou ses effets sur les cours d'eau, comme par exemple une mortalité anormale des poissons. Les informations essentielles à transmettre pour juger de la gravité de la situation sont le lieu de la pollution, la nature du polluant et la quantité déversée si cela est possible, les effets constatés, etc...

La liste des destinataires de cette information spécifique est notamment la suivante : les préfectures des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vendée, les DDASS des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vendée, les centres départementaux des sapeurs pompiers et toutes les unités susceptibles d'intervenir, les brigades de gendarmerie agissant sur le territoire du bassin versant, les mairies des communes concernées, la commission locale de l'eau du SAGE de la Sèvre Nantaise, les services qui gèrent l'entretien du réseau routier, les entreprises à risque y compris celles intervenant à titre temporaire sur le secteur concerné, les Fédérations de pêche des trois départements, le Syndicat hydraulique de la Sèvre aux Menhirs Roulants et le SIVOM de Mauléon.

Ce plan d'alerte est complété par un dispositif d'alerte à l'usine d'eau potable afin d'éviter le pompage de produits à risque et d'informer l'exploitant de cette usine de toute situation anormale.

Ce dispositif sera adapté à la nature des risques identifiés lors de l'élaboration de la 1^{ère} phase du plan d'alerte, à savoir le recensement des sites à risque. En particulier selon les conclusions de la première phase, recensement des sites à risques, maîtrise de ces risques, il pourra être décidé de compléter le dispositif par une station d'alerte.

ARTICLE. 6 : DISPOSITIONS PREVENTIVES

Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de Cholet dispose d'un secours pour l'alimentation en eau.

Celui-ci est assuré notamment par le SIAEP des Eaux de Loire. C'est cette ressource qui alimente le syndicat dès que la situation ne permet plus de respecter les exigences réglementaires relatives à la qualité de l'eau distribuée.

ARTICLE. 7 : MODALITES ET DELAIS DE MISE EN OEUVRE

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté sont mises en œuvre dans les deux ans qui suivent la déclaration d'utilité publique sauf les mesures pour lesquelles un échéancier est fixé.

Un échéancier des réalisations et leur coût est présenté dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique par le président du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de Cholet.

Il sera établi chaque année un état des réalisations.

ARTICLE. 8 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de Cholet.

ARTICLE. 9 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès au site de pompage du Longeron. Il s'agit notamment :

- Des fonctionnaires et agents appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé, et de la défense,
- Des agents mentionnés à l'article L.514-5,
- Des agents habilités en matière de répression des fraudes,
- Des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Des agents assermentés de l'office national des forêts.

ARTICLE. 10 : PUBLICATIONS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de Vendée et affiché dans les mairies du Longeron, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux et la Verrie pendant deux mois. Ces communes conservent le présent arrêté afin de délivrer à toute personne intéressée des informations sur les servitudes qui y sont attachées. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Un extrait de cette décision sera adressé par le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de Cholet à chaque propriétaire des périmètres immédiat et rapproché afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées.

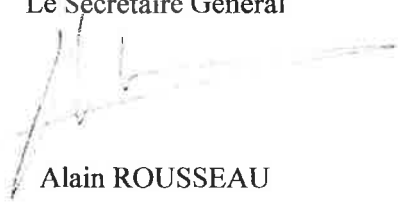
Il sera fait communication de cet arrêté au préfet des Deux-Sèvres dans la mesure où le bassin d'alimentation du captage se trouve en partie dans ce département.

ARTICLE. 11 : EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de Vendée, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Poitou-Charentes et Pays de la Loire, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, les directeurs des services vétérinaires, le service départemental de police de l'eau de Maine-et-Loire et de Vendée, les maires du Longeron, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux et la Verrie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **30 DEC. 2009**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ROUSSEAU

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 DEC. 2009**

Pour le Préfet, et par délégation,
*Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée*


David PHILOT

Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes : par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
et/ou par un tiers intéressé dans un délai de quatre ans à compter de la dernière des mesures de publicité,
(articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).